



Arrêt

**n° 107 728 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er mai 1985 à Dakar, êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique serere et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous résidez à Dakar. Vous avez été scolarisé 10 ans à l'école coranique puis avez suivi une formation en menuiserie métallique. Avant votre départ du Sénégal, vous travailliez comme menuisier à votre propre compte.

Vous découvrez votre homosexualité en 1996 au cours de votre scolarité, au contact des pensionnaires de l'école. Vous en êtes convaincu en 2005, avec la multiplication de rêves érotiques. En 2009, vous

avez toutefois deux partenaires féminins afin de taire les éventuels soupçons de votre mère et votre soeur.

En 2010, vous avez une première relation sexuelle avec un homme rencontré le soir-même dans une discothèque.

Le 31 décembre 2011, vous rencontrez votre compagnon [B.N.] lors d'un rendez-vous professionnel organisé par votre ami [P.D.].

Vous discutez pendant une heure à son domicile. Il vous offre des vêtements et vous invite à passer la soirée avec lui. Vous acceptez. Vous vous rendez ensemble Place de l'Indépendance pour assister un concert. A 2h du matin, vous rentrez dormir chez lui.

Charmé par votre corps, [B.] souhaite vous masser, vous caresser. Etonné tout d'abord de telles avances, vous vous dites rassuré une fois qu'il vous ait déclaré son amour. Vous passez la nuit chez lui et rentrez à 7h du matin.

Depuis lors, vous vous voyez toutes les semaines, principalement le weekend.

Le 4 août 2012, à l'occasion de son anniversaire, il vous demande de vous photographier au cours de vos ébats sexuels, souhaitant ainsi conserver un souvenir de votre relation. Vous acceptez. Vous prenez de nombreuses photos et il vous en transmet une copie sur une clé USB.

Le premier septembre 2012, vous vous rendez dans un cyber café pour les visionner, le même que vous avez l'habitude de fréquenter une fois par semaine pour regarder les matchs de rugby.

A ce moment précis, on vous appelle pour vous prévenir que votre mère, malade, est victime d'une chute. Vous vous précipitez à ses côtés, oubliant votre clé. Vous décidez d'y retourner le lendemain matin pour la récupérer mais le gérant du cyber café est déjà en train de regarder les photos en compagnie de plusieurs clients. Ils vous voient, vous interpellent et vous prenez la fuite. Vous rentrez chez vous en courant pour finalement vous échapper par la fenêtre de la salle de bain et rejoindre le domicile de [B.N.]. Vous appelez votre soeur qui vous met en garde sur la gravité de la situation.

Vous décidez de fuir le Sénégal et quittez illégalement le territoire en avion, avec un faux passeport.

Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2012 et demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à votre homosexualité.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre connaissance des lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar est totalement lacunaire.

Le Commissariat général considère toutefois qu'il est tout à fait plausible et vraisemblable de vivre son homosexualité sans nécessairement fréquenter les lieux de rencontre pour homosexuels de son pays.

Néanmoins le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que vous ignoriez l'existence même de ces lieux de rencontre alors que ceux-ci sont connus de la communauté homosexuelle de Dakar. Alors que vous fréquentez un cyber café toutes les semaines, une recherche simple avec le moteur de recherche Google renseigne l'existence de bars et cafés gay à Dakar (Cf. information jointe au dossier administratif). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous affirmiez que de tels lieux n'existent pas, que personne n'ose se renseigner sur leur existence (audition, p. 18, 19) alors qu'en même temps, vous savez précisément ce que prévoit la législation concernant l'homosexualité.

Ensuite, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, vous déclarez avoir pris la fuite du Sénégal après la découverte de votre homosexualité le 1er septembre 2012, suite à l'oubli dans un cyber café de photos pornographiques vous mettant en scène. Vous n'avez rencontré aucun autre problème depuis 2005, année durant laquelle vous êtes convaincu de votre homosexualité (Audition, Page 14). Pourtant, un faisceau d'indications amène à considérer qu'il est hautement improbable que vous ayez effectivement été poursuivi le 2 septembre 2012.

En l'espèce, vous dites avoir pris des photos de vos ébats sexuels avec [B.N.] à l'occasion de son anniversaire. Votre partenaire a enregistré ces photos sur une clé USB et vous auriez immédiatement décidé de vous rendre dans un cyber café pour les visionner, cyber café que vous aviez l'habitude de fréquenter environ une fois par semaine (idem, Page 8).

Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, alors que vous dites que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, vous décidiez d'aller visionner des photos de cette nature dans un cyber café, a fortiori lorsque vous dites être habitué des lieux et soulignez la présence de plusieurs personnes, dont le gérant (idem, Page 12).

Un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, dans la mesure où vous prenez un risque considérable en visionnant ces photos dans un lieu public, il est raisonnable d'attendre que vous ayez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter d'être reconnu et éventuellement poursuivi.

Or non seulement vous oubliez votre clé USB dans le cyber café car vous dites avoir du partir précipitamment (idem, Page 7), mais vous prenez également soin d'y retourner, le lendemain matin, pour récupérer vos photos sachant pertinemment qu'il vous faudrait les demander au gérant (idem Page 8).

De telles imprudences successives sont à ce point invraisemblables qu'elles empêchent de croire en la réalité des événements.

Par ailleurs, même si les faits ne sont pas établis, mais à supposer que vous soyez homosexuel (quod non en l'espèce), il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures.

Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout

autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question 3 de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels. De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort

ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de documents

4.1 Par télécopie du 27 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil différents documents, à savoir un passeport, une carte nationale d'identité et une enveloppe.

4.2 Ces pièces ont été produites après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.3 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces documents parvenus après la clôture des débats.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du

récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet que sa connaissance des lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar est totalement lacunaire, que des invraisemblances dans ses déclarations empêchent de tenir pour établis les faits de persécution invoqués et qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne peut être conclu qu'au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne en outre que la décision attaquée ne comporte aucun motif en ce qui concerne l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec son partenaire.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à la méconnaissance par la partie requérante des milieux homosexuels à Dakar dès lors que cette lacune ne peut être déterminante dans l'analyse de la crédibilité de l'homosexualité de la partie requérante.

Ainsi encore, le Conseil observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise la relation que le requérant allègue avoir eue avec son partenaire B.

Par conséquent, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision attaquée ne comporte aucun motif valable remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa relation avec son partenaire et son orientation sexuelle.

5.6 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et de la relation qu'il invoque avec son partenaire B. et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant sur ces sujets.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT